



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 380

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 65-384 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que, depuis plus de deux ans, l'industrie française de l'électronique, et plus particulièrement celle des composants, souffre de difficultés tant structurelles que conjoncturelles. Loin d'atténuer ces difficultés, un ensemble de pratiques s'appuyant sur des règles législatives ou réglementaires censées aider les entreprises en redressement conduit à les amplifier, entraînant la chute, en cascade, des entreprises de sous-traitance. Si l'analyse des causes de cette situation est complexe, il apparaît toutefois que la pratique qui conduit à ignorer les fournitures non payées détenues par les entreprises en difficulté est la cause de nombreux problèmes. Il lui fait remarquer que 90 p. 100 des entreprises qui bénéficient de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, favorisant le règlement judiciaire, sont finalement conduites à la liquidation et que leur survie artificielle, durant deux ans, n'a guère d'effet si ce n'est de mettre en difficulté les fournisseurs. De nombreuses PME de la branche des composants électroniques sont victimes de ce système. Les intéressés estiment qu'une telle situation pourrait être modifiée par les mesures suivantes : 1/ des délais de paiement raccourcis : le respect d'un délai de soixante jours à compter de la date de livraison, au lieu de la pratique regrettable du règlement à quatre-vingt-dix jours le 10 du mois, réduirait de près de 50 p. 100 les risques des fournisseurs ; 2/ une application effective de la réserve de propriété : il semble en effet normal de considérer qu'une marchandise ne devrait changer de propriétaire qu'après avoir été totalement payée. Les entreprises pourraient, avant leur dépôt de bilan, demander à leurs fournisseurs de retirer tout ce qui leur appartient, contre un avoir. De plus, le syndic devrait être obligé d'établir, le jour suivant le déclenchement de la procédure, un inventaire qui séparerait les marchandises impayées et vendues avec réserve de propriété, afin de les restituer à ceux qui sont encore les propriétaires ; 3/ une meilleure protection de la sous-traitance : la loi sur la sous-traitance devrait permettre de protéger sérieusement les fournisseurs contre les défaillances des donneurs d'ordre, en particulier dans le secteur de l'électronique où les interlocuteurs des fabricants de circuits imprimés (entreprises de fabrication et de câblage), présentent des garanties financières moins solides que celles des principaux groupes électroniques qui étaient leurs précédents interlocuteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur du secteur des composants électroniques.

Texte de la réponse

Les créanciers commerciaux, notamment les entreprises de l'industrie de l'électronique, et plus particulièrement celles du secteur de la fabrication des composants sont effectivement exposés à des risques financiers élevés dus au crédit interentreprises. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend promouvoir la stratégie de réduction des délais de paiement engagée avec la loi du 31 décembre 1992. Par ailleurs, diverses dispositions permettant d'améliorer la situation des créanciers commerciaux sont actuellement à l'étude, dans le cadre de l'examen des propositions de loi sur le droit de la faillite ainsi que du projet de loi sur la sous-traitance. La loi n° 92-1442 relative aux délais de paiement entre les entreprises, adoptée par le Parlement le 31 décembre 1992, a

pour objectif d'améliorer la transparence de la facturation et de contenir les dérapages incontrôlés des délais de paiement. Ce texte prévoit l'application de pénalités égales à une fois et demi le taux légal d'intérêt pour les paiements effectués au-delà du délai contractuel qui doit figurer sur la facture. Les conditions générales de vente pourront d'ailleurs utilement se référer aux délais définis dans le cadre d'accords professionnels, auxquels la Fédération des industries électriques et électroniques a d'ailleurs participé. Un délai de soixante jours peut en l'occurrence constituer une norme de référence souhaitable. En ce qui concerne le recours à la clause de réserve de propriété, le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de donner à ce moyen de droit des garanties d'exécution plus strictes. Le rapport du groupe de travail administratif sur la réduction des délais de paiement, coprésidé par le directeur général des stratégies industrielles, a d'ailleurs préconisé différents aménagements au droit de la clause de réserve de propriété, notamment l'obligation de l'inventaire des biens par le juge commissaire, et l'extension de la clause de réserve de propriété aux produits fongibles incorporés ou transformés. Ces orientations sont actuellement à l'étude dans le cadre de l'examen des propositions de lois parlementaires sur le droit de la faillite. Par ailleurs, la loi sur la sous-traitance du 31 décembre 1975 ouvre une procédure d'action directe du sous-traitant à l'encontre du donneur d'ordre en cas de défaillance de l'entrepreneur principal. La protection légale n'est toutefois efficace qu'en cas d'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage. Toutefois, il s'avère en pratique que le sous-traitant n'a souvent aucun moyen de contrôler la procédure d'agrément, dans la mesure où la présentation à l'acceptation est à l'initiative de l'entrepreneur principal. C'est la raison pour laquelle un projet de loi sur la sous-traitance vise à préciser les modalités de présentation au maître d'ouvrage, ainsi que les conditions d'acceptation de ce dernier. Le projet de loi fait notamment bénéficier le sous-traitant qui n'a pas été présenté d'une astreinte quotidienne à l'encontre de l'entrepreneur jusqu'à l'exécution ou le paiement complet du prix. Ce texte prévoit également une garantie privilégiée du sous-traitant en cas de défaillance de l'entrepreneur principal.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 380

Rubrique : Matériels électriques et électroniques

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1254

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3830